

venant des Isles & Colonies françoises de l'Amerique pendant trois années, & continuée pour trois autres années par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. & 8. Décembre 1739. dont la dernière étoit expirée au premier Janvier 1743. seroit continuée pendant trois autres années, qui expireront au premier Janvier prochain. Et Sa Majesté étant informée de la nécessité de continuer la perception dudit droit, pour la conservation & l'augmentation du Commerce, & voulant y pourvoir : oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la perception du Droit d'un demi pour cent, ordonnée par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite sur les Marchandises venant des Isles & Colonies françoises de l'Amerique, pendant trois années, continuée pour trois autres années par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. & 11. Décembre 1742. dont la dernière expirera au premier Janvier prochain, sera continuée pendant trois autres années, qui expireront au premier Janvier 1749. de la même manière qu'il est ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. & feront pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Novembre mil sept cens quarante - cinq.

Signé, P H E L Y P E A U X.